

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1478

présenté par  
M. Rolland-----  
**ARTICLE 24**

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« sans être titulaire d'une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département »,

les mots :

« en dehors des horaires prévus au troisième alinéa l'article L. 3322-9 ou d'y vendre des boissons alcooliques réfrigérées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tire les conséquences au niveau des sanctions de l'amendement n° 524 de la commission.